



Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Distr. générale
2 mai 2017
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Vingt-neuvième réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

New York, 27-30 juin 2017

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Respect par les États parties de leurs obligations
en matière de soumission de rapports**

Respect par les États parties de leurs obligations en matière de soumission de rapports aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Note du Secrétariat*

Résumé

À leur vingt-cinquième réunion, les Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont décidé d'inscrire systématiquement à l'ordre du jour de leurs réunions annuelles la question du respect par les États parties de leurs obligations en matière de soumission de rapports aux organes conventionnels. La présente note donne une vue d'ensemble du respect par les États parties de leurs obligations en matière de soumission de rapports au 1^{er} mars 2017. La soumission des rapports est un processus dynamique et les données qui figurent dans cette note sont régulièrement mises à jour sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org).

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Informations générales

1. Les États parties sont tenus de soumettre des rapports périodiques au titre des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de deux Protocoles facultatifs :

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).

2. Les Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à leur vingt-cinquième réunion annuelle, en mai 2013, ont noté avec une profonde préoccupation qu'un certain nombre d'États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme présentaient leurs rapports en retard ou ne les présentaient pas. Les Présidents ont décidé d'inscrire systématiquement à l'ordre du jour de leur réunion la question de la soumission tardive et de la non-soumission de rapports (voir A/68/334, par. 47). À leur vingt-septième réunion, en 2015, les Présidents ont demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de continuer à faire figurer sur son site Web des informations actualisées sur le respect par les États parties de l'obligation de soumission de rapports (voir A/70/302, par. 93).

3. La présente note donne une vue d'ensemble du respect par les États parties de leurs obligations en matière de soumission de rapports au 1^{er} mars 2017. La soumission de rapports est un processus dynamique ; les données qui figurent dans cette note sont régulièrement actualisées sur le site Web du HCDH.

II. Obligations des États parties en matière de soumission de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

4. Une fois qu'un État a adhéré à un instrument relatif aux droits de l'homme ou l'a ratifié, il est tenu de soumettre un rapport initial dans un délai d'un ou de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'instrument et, par la suite, de soumettre des rapports périodiques aux intervalles prévus par l'instrument ou par le comité concerné. Dans la plupart des cas, l'instrument fixe expressément un calendrier pour la soumission des rapports initiaux et des rapports périodiques, ce que l'on appelle habituellement la « périodicité » des rapports, en prenant pour point de départ la date d'entrée en vigueur de l'instrument pour l'État partie considéré. La périodicité des rapports, pour chaque instrument, est présentée dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1
Périodicité des rapports, par instrument

<i>Instrument</i>	<i>Rapport initial attendu (après ratification) dans un délai de</i>	<i>Rapports périodiques attendus, par la suite, tous les</i>
Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale	1 an	2 ans
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2 ans	5 ans
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1 an	3, 4, 5, 6 ou 7 ans ^a
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	1 an	4 ans
Convention contre la torture	1 an	4 ans
Convention relative aux droits de l'enfant	2 ans	5 ans
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	1 an	5 ans
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	2 ans	5 ans si l'État partie a ratifié le Protocole facultatif seulement ; sinon, en même temps que le prochain rapport à soumettre au titre de la Convention sur les droits de l'enfant

<i>Instrument</i>	<i>Rapport initial attendu (après ratification) dans un délai de</i>	<i>Rapports périodiques attendus, par la suite, tous les</i>
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	2 ans	5 ans si l'État partie a ratifié le Protocole facultatif seulement ; sinon, en même temps que le prochain rapport à soumettre au titre de la Convention sur les droits de l'enfant
Convention relative aux droits des personnes handicapées	2 ans	4 ans
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	2 ans	Selon ce qui est demandé par le Comité des disparitions forcées (art. 29, par. 4)

^a À sa 114^e session (2015), le Comité des droits de l'homme a décidé, lors de la détermination de la périodicité des futurs rapports, que les États qui suivent la procédure simplifiée bénéficieraient d'une année supplémentaire pour présenter leur document par rapport à ceux qui recourent à la procédure usuelle, afin de garantir l'équité entre les États parties qui ont recours aux diverses procédures. En conséquence, le Comité peut désormais demander aux États parties qui présentent des rapports au titre de la procédure simplifiée de présenter leurs rapports périodiques à des intervalles ne dépassant pas sept ans (soit les six ans maximum autorisés au titre de la procédure usuelle plus une année supplémentaire).

5. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne fixent pas expressément de périodicité pour la soumission des rapports. Toutefois, l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que le Comité des droits de l'homme fixe comme il l'entend la périodicité des rapports périodiques. Le Comité demande aux États parties de soumettre leur prochain rapport périodique dans trois, quatre, cinq ou six ans à compter de l'examen du rapport considéré, suivant la situation. De la même manière, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels laisse le Conseil économique et social libre de fixer comme il l'entend la fréquence à laquelle les rapports au titre du Pacte doivent lui être soumis. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit que les États parties sont tenus de présenter un rapport tous les deux ans mais ont la possibilité de présenter deux rapports en un seul document, ce qui porte, de fait, la périodicité à quatre ans. Bien que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ne prévoient pas la soumission de rapports périodiques, le Comité des disparitions forcées peut, en vertu du paragraphe 4 de son article 29, demander aux États parties des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre de la Convention.

III. Respect par les États parties de leurs obligations en matière de soumission de rapports, au 1^{er} mars 2017

A. États parties n'ayant pas de rapport en retard

6. Au 1^{er} mars 2017, 36 des 196 États parties respectaient pleinement leurs obligations en matière de soumission de rapports en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles s'y rapportant. Cela représentait 18 % des États parties. Cinq de ces États parties avaient ratifié entre un et cinq instruments relatifs aux droits de l'homme (voir tableau 2).

Tableau 2

États parties n'ayant pas de rapport en retard au 1^{er} mars 2017

<i>État partie</i>	<i>Nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de protocoles facultatifs qui ont été ratifiés par l'État partie ou auxquels l'État partie a adhéré et qui prévoient une procédure de soumission de rapports</i>	<i>État partie</i>	<i>Nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de protocoles facultatifs qui ont été ratifiés par l'État partie ou auxquels l'État partie a adhéré et qui prévoient une procédure de soumission de rapports</i>
Australie	9	Lituanie	10
Azerbaïdjan	10	Mongolie	10
Bélarus	9	Monténégro	10
Bhoutan	4	Nouvelle-Zélande	9
Bosnie-Herzégovine	11	Nioué	1
Canada	9	Oman	6
Chine	8	Ouzbékistan	8
Danemark	9	Paraguay	11
Équateur	11	Pologne	9
États-Unis d'Amérique	5	République de Moldova	9
Fédération de Russie	9	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9
France	10	Rwanda	10
Honduras	11	Saint-Siège	5
Îles Cook	3	Singapour	4
Îles Marshall	3	Suède	9
Italie	10	Turkménistan	9
Kirghizistan	9	Ukraine	10
Koweït	9	Uruguay	11
Total : 36 États parties			

B. État des rapports en retard, par État partie

7. Le nombre de rapports (initiaux et périodiques) en retard se situait entre 1 et 10 par État partie. Un État partie avait 10 rapports en retard, 4 en avaient 9, 6 en avaient 8, 15 en avaient 7, 12 en avaient 6, 9 en avaient 5, 27 en avaient 4, 22 en avaient 3, 29 en avaient 2 et 36 États parties avaient un rapport en retard (voir tableau 3).

Tableau 3

Nombre de rapports en retard, par État partie, au 1^{er} mars 2017

<i>Nombre de rapports en retard</i>	<i>États parties</i>
10	Nigéria (1 État partie)
9	Belize, Cabo Verde, Lesotho, Mali (4 États parties)
8	Côte d'Ivoire, État de Palestine, Libye, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Swaziland (6 États parties)
7	Afghanistan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Dominique, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Mozambique, Panama, République arabe syrienne, Tchad, Zambie, Zimbabwe (15 États parties)
6	Algérie, Bahreïn, Congo, Égypte, Érythrée, Indonésie, Jamaïque, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, Seychelles, Togo (12 États parties)
5	Bahamas, Cambodge, Djibouti, Maldives, Malte, Maurice, Ouganda, République démocratique du Congo, Sénégal (9 États parties)
4	Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Barbade, Bénin, Burundi, Comores, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Hongrie, Israël, Libéria, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Niger, République centrafricaine, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Somalie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen (27 États parties)
3	Afrique du Sud, Chili, Costa Rica, Croatie, Gambie, Géorgie, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Kiribati, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Namibie, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sierra Leone, Tadjikistan, Timor-Leste, Viet Nam (22 États parties)
2	Albanie, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Cameroun, Cuba, El Salvador, Estonie, Haïti, Îles Salomon, Islande, Kenya, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Myanmar, Nauru, Népal, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, Soudan, Suisse, Suriname, Tonga, Turquie, Vanuatu (29 États parties)
1	Allemagne, Arménie, Bélarus, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Colombie, Chypre, Émirats arabes unis, Équateur, Fidji, Finlande, Grèce, Guatemala, Îles Cook, Iraq, Irlande, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tchéquie, Thaïlande, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du) (36 États parties)

8. S'agissant des rapports initiaux, 1 État partie avait 8 rapports en souffrance, 1 autre en avait 7, 10 en avaient 6, 4 en avaient 5, 6 en avaient 4, 21 en avaient 3, 26 en avaient 2, et 48 États parties avaient un rapport en souffrance (voir tableau 4).

Tableau 4

Nombre de rapports initiaux en retard, par État partie, au 1^{er} mars 2017

<i>Nombre de rapports initiaux en retard</i>	<i>États parties</i>
8	État de Palestine (1 État partie)
7	Cabo Verde (1 État partie)
6	Belize, Dominique, Érythrée, Guinée-Bissau, Lesotho, Mali, Nigéria, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Swaziland (10 États parties)
5	Bahreïn, Côte d'Ivoire, Grenade, Guinée équatoriale (4 États parties)
4	Bolivie (État plurinational de), Jamaïque, Libéria, Malawi, Mozambique, Seychelles, (6 États parties)
3	Afghanistan, Bangladesh, Botswana, Congo, Guyana, Indonésie, Libye, Malaisie, Maldives, Namibie, Niger, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Somalie, Timor-Leste, Togo, Zimbabwe (21 États parties)
2	Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bénin, Brésil, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Ghana, Guinée, Kiribati, Maurice, Mauritanie, Nauru, Pakistan, République centrafricaine, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Tadjikistan, Tchad, Vanuatu, Zambie (26 États parties)
1	Afrique du Sud, Autriche, Barbade, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, Gabon, Gambie, Haïti, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Kenya, Liban, Liechtenstein, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Myanmar, Palaos, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tchéquie, Tonga, Tunisie, Tuvalu, Viet Nam, Yémen (48 États parties)

9. S'agissant des rapports périodiques, 2 États parties avaient 6 rapports en souffrance, 6 en avaient 5, 13 en avaient 4, 28 en avaient 3, 37 en avaient 2, et 50 États parties avaient un rapport en souffrance (voir tableau 5).

Tableau 5

Nombre de rapports périodiques en retard, par État partie, au 1^{er} mars 2017

<i>Nombre de rapports périodiques en retard</i>	<i>États parties</i>
6	Nicaragua, République arabe syrienne (2 États parties)
5	Brésil, Égypte, Libye, Ouganda, Tchad, Zambie (6 États parties)
4	Afghanistan, Algérie, Botswana, Éthiopie, Guyana, Hongrie, Malte, Mexique, Nigéria, Panama, République démocratique du Congo, Trinité-et-Tobago, Zimbabwe (13 États parties)
3	Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Géorgie, Inde, Indonésie, Israël, Lettonie, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mozambique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, Sénégal, Togo, Tunisie, Yémen (28 États parties)
2	Afrique du Sud, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bénin, Burundi, Cabo Verde, Chili, Comores, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Islande, Jamaïque, Japon, Maldives, Népal, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Suisse, Swaziland, Turquie, Viet Nam (37 États parties)
1	Allemagne, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Dominique, Équateur, Estonie, Fidji, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Cook, Iraq, Irlande, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Myanmar, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Venezuela (République bolivarienne du) (50 États parties)

IV. État de la soumission des rapports, par instrument, au 1^{er} mars 2017

10. Au 1^{er} mars 2017, 574 rapports (280 rapports initiaux et 294 rapports périodiques) étaient en souffrance, soit 34 % de l'ensemble des rapports devant être soumis aux organes conventionnels. Les instruments pour lesquels la proportion d'États parties n'ayant pas respecté leurs obligations en matière de soumission de rapports ou ne les ayant pas respectées dans les délais impartis était la plus forte étaient les suivants : la Convention internationale

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (54 %), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (41 %), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (40 %) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (36 %) (voir tableau 6).

11. Pour ce qui est des rapports initiaux, que les États parties sont tenus de présenter dans un délai d'un ou de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'instrument pour l'État intéressé, des rapports étaient en souffrance pour le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (65), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (48), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (46), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (30), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (27), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (17), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (15), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (15), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (10), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (5) et la Convention relative aux droits de l'enfant (2) (voir tableau 6).

12. Les instruments pour lesquels la proportion d'États parties n'ayant pas respecté leurs obligations en matière de soumission de rapports (rapports initiaux en retard) était la plus forte étaient les suivants : le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (37 %), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (28 %), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (28 %) et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (27 %) (voir tableau 6).

13. Les instruments pour lesquels on recensait le nombre le plus élevé de rapports périodiques en souffrance étaient les suivants : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (82), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (46), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (43), la Convention relative aux droits de l'enfant (40), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (38) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (38) (voir tableau 6).

14. Les instruments pour lesquels on recensait le nombre le plus élevé de rapports en retard (rapports initiaux et rapports périodiques) étaient les suivants : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (46 %), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (25 %), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (24 %) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (24 %) (voir tableau 6).

Tableau 6
Rapports en retard, par instrument, au 1^{er} mars 2017

<i>Instrument</i>	<i>Nombre d'États parties a)</i>	<i>Rapports initiaux en retard</i>		<i>Rapports périodiques en retard</i>		<i>Nombre total de rapports en retard (%)</i>
		<i>Nombre b)</i>	<i>Pourcentage b) ÷ a)</i>	<i>Nombre c)</i>	<i>Pourcentage c) ÷ a)</i>	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	169	17	10	43	25	60 (36 %)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	165	30	18	38	23	68 (41 %)
Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	178	15	8	82	46	97 (54 %)
Convention contre la torture	161	27	17	38	24	65 (40 %)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	189	5	3	46	24	51 (27 %)
Convention relative aux droits de l'enfant	196	2	1	40	20	42 (21 %)
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ^a	173	65	38	0	0	65 (38 %)
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ^a	166	46	28	0	0	46 (28 %)
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	50	10	20	7	14	17 (34 %)
Convention relative aux droits des personnes handicapées	172	48	28	0	0	48 (28 %)
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ^b	56	15	27	0	0	15 (27 %)
Total		280	17	294	18	574 (34 %)

Note : Les données qui figurent dans le tableau ci-dessus ont été calculées à partir des échéances initialement fixées. Toutefois, de nouvelles échéances ont été fixées pour les États parties qui ont choisi de recourir à la procédure simplifiée de soumission des rapports.

^a Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, après la soumission de son rapport initial détaillé, chaque État partie doit inclure dans les rapports périodiques qu'il soumet au Comité des droits de l'enfant en application de l'article 44 de la Convention toute nouvelle information concernant la mise en œuvre du Protocole concerné.

^b Bien que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ne prévoit pas la soumission de rapports périodiques, conformément au paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, le Comité des disparitions forcées peut demander aux États parties de lui communiquer des renseignements supplémentaires concernant la mise en œuvre de la Convention.

15. Sur les 280 rapports initiaux en retard, 114 (41 %) étaient attendus depuis moins de cinq ans, 56 (20 %) depuis cinq à dix ans et 110 (39 %) depuis plus de dix ans. Pour les instruments suivants, plus de la moitié des rapports initiaux étaient attendus depuis plus de dix ans : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (80 %), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (73 %), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (67 %), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (59 %), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (59 %) et la Convention relative aux droits de l'enfant (50 %) (voir tableau 7).

Tableau 7

Rapports initiaux en retard, par nombre d'années de retard et par instrument, au 1^{er} mars 2017

<i>Instrument</i>	<i>Nombre d'années de retard</i>			
	<i>Nombre de rapports initiaux en retard</i>	<i>Nombre de rapports attendus depuis moins de cinq ans (%)</i>	<i>Nombre de rapports attendus depuis cinq à dix ans (%)</i>	<i>Nombre de rapports attendus depuis plus de dix ans (%)</i>
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	17	1 (6 %)	6 (35 %)	10 (59 %)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	30	3 (10 %)	5 (17 %)	22 (73 %)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	15	2 (13 %)	3 (20 %)	10 (67 %)
Convention contre la torture	27	10 (37 %)	1 (4 %)	16 (59 %)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	5	1 (20 %)	0	4 (80 %)
Convention relative aux droits de l'enfant	2	1 (50 %)	0	1 (50 %)
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	65	27 (42 %)	13 (20 %)	25 (38 %)
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	46	21 (46 %)	6 (13 %)	19 (41 %)
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	10	3 (30 %)	4 (40 %)	3 (30 %)
Convention relative aux droits des personnes handicapées	48	35 (72 %)	13 (27 %)	0

<i>Instrument</i>	<i>Nombre d'années de retard</i>			
	<i>Nombre de rapports initiaux en retard</i>	<i>Nombre de rapports attendus depuis moins de cinq ans (%)</i>	<i>Nombre de rapports attendus depuis cinq à dix ans (%)</i>	<i>Nombre de rapports attendus depuis plus de dix ans (%)</i>
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	15	10 (67 %)	5 (33 %)	0
Total	280	114 (41 %)	56 (20 %)	110 (39 %)

16. Sur les 294 rapports périodiques en retard, 155 (53 %) étaient attendus depuis moins de cinq ans, 69 (23 %) depuis cinq à dix ans et 70 (24 %) depuis plus de dix ans. Les instruments pour lesquels on recensait le nombre le plus élevé de rapports périodiques attendus depuis plus de dix ans étaient : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (42 %) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (32 %) (voir tableau 8).

Tableau 8

Rapports périodiques en retard, par nombre d'années de retard et par instrument, au 1^{er} mars 2017

<i>Instrument</i>	<i>Nombre d'années de retard</i>			
	<i>Nombre de rapports périodiques en retard</i>	<i>Nombre de rapports attendus depuis moins de cinq ans (%)</i>	<i>Nombre de rapports attendus depuis cinq à dix ans (%)</i>	<i>Nombre de rapports attendus depuis plus de dix ans (%)</i>
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	43	14 (33 %)	11 (26 %)	18 (42 %)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	38	15 (39 %)	13 (34 %)	10 (26 %)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	82	34 (41 %)	21 (25 %)	27 (32 %)
Convention contre la torture	38	27 (71 %)	4 (11 %)	7 (18 %)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	46	38 (83 %)	6 (13 %)	2 (4 %)
Convention relative aux droits de l'enfant	40	22 (55 %)	12 (30 %)	6 (15 %)
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ^a	0	0	0	0
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ^a	0	0	0	0
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	7	5 (71 %)	2 (29 %)	0

<i>Instrument</i>	<i>Nombre de rapports périodiques en retard</i>	<i>Nombre d'années de retard</i>		
		<i>Nombre de rapports attendus depuis moins de cinq ans (%)</i>	<i>Nombre de rapports attendus depuis cinq à dix ans (%)</i>	<i>Nombre de rapports attendus depuis plus de dix ans (%)</i>
Convention relative aux droits des personnes handicapées	0	0	0	0
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ^b	0	0	0	0
Total	294	155 (53 %)	69 (23 %)	70 (24 %)

^a Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, après la soumission de son rapport initial détaillé, chaque État partie doit inclure dans les rapports périodiques qu'il soumet au Comité des droits de l'enfant en application de l'article 44 de la Convention toute nouvelle information concernant la mise en œuvre du Protocole concerné.

^b Bien que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ne prévoient pas la soumission de rapports périodiques, conformément au paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, le Comité des disparitions forcées peut demander aux États parties de lui communiquer des renseignements supplémentaires concernant la mise en œuvre de la Convention.